

Contrôle routier : ces papiers que vous devez obligatoirement pouvoir présenter

Article de Sophie Lavent



Dans le cadre d'un contrôle routier, les forces de l'ordre sont susceptibles de vous demander certains documents. Mais savez-vous **quels sont ces documents indispensables ?**

Pour circuler en règle sur les routes de France, vous devez être en mesure de présenter, en cas de [contrôle routier](#), les documents qui attestent de votre capacité à conduire et tous ceux afférents au véhicule. Vous devez obligatoirement les avoir en votre possession pour être en règle. Seule l'attestation d'assurance du véhicule peut être présentée dans les cinq jours qui suivent si vous ne l'aviez pas au moment du contrôle.

Contrôle routier : présenter le permis de conduire et les papiers du véhicule

En cas de contrôle routier, les forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police Nationale) vous demanderont de présenter :

- Votre permis de conduire ou, pour les personnes qui viennent juste de l'obtenir, le certificat [d'examen du permis de conduire](#) (CEPC) comportant la mention favorable (pour les personnes en conduite accompagnée, c'est à l'accompagnateur de présenter son permis) ; dans le cas particulier où le permis



aurait été perdu ou volé, le conducteur doit présenter le récépissé de déclaration de perte ou de vol dont la validité est de deux mois.

- La [carte grise](#) (ou certificat d'immatriculation) qui permet d'identifier le véhicule et de prouver que vous en êtes le propriétaire et, le cas échéant, la carte grise de la remorque.
- L'attestation d'assurance, un document dont vous devez disposer même si le véhicule n'est pas le vôtre.



L'attestation d'assurance, la seule exception lors d'un contrôle routier

L'attestation d'assurance est le seul document pour lequel vous pouvez disposer d'un délai (**cinq jours**) pour le présenter. Il faudra dans ce cas se rendre dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie pour prouver que vous êtes assuré (conduire sans assurance **est un délit** qui peut faire encourir une amende de **3 750 euros**).

Les forces de l'ordre sont aussi susceptibles de s'assurer que vous disposez de tous les équipements obligatoires tels **qu'un triangle de signalisation et un gilet jaune** ou, pour les conducteurs de deux-roues, un casque et des gants.



Bien amicalement.

Webmaster – Communication
Herve BLAISE

Le Président
Fernand ROZIAU